

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-010696-249

DATE : 15 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

STÉPHANY GAUTHIER COURTIER IMMOBILIER INC.

et

STÉPHANY GAUTHIER

Demanderesses

c.

PURE MARKETING INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Les demanderesses demandent à la défenderesse, spécialisée en solutions Web en matière de courtage immobilier, de préparer un site internet complet haut de gamme. Elles acquittent la moitié des coûts totaux sous forme d'acompte, mais sont insatisfaites des services et décident de résilier, de plein droit, le contrat signé.¹ Elles réclament la répétition des montants payés de 3 851,66 \$,² moins 500 \$ pour les services rendus selon leur évaluation, ce qui donne 3 352,66 \$, montant de la réclamation.

¹ Pièce P-4 / D-1.

² 3 350 \$ plus les taxes de vente.

[2] La défenderesse estime plutôt que tous les services sont rendus. Elle conteste donc la demande et présente une demande reconventionnelle pour le paiement du solde dû de 3 350 \$, sans égard aux taxes de vente, le cas échéant.

[3] Le jour de l'audience, en l'absence des demanderesses, sur décision motivée au procès-verbal d'audience, le dossier procède par défaut.

SORT DE LA DEMANDE PRINCIPALE

[4] En raison de leur défaut, les demanderesses ne présentent aucune preuve pour soutenir la demande principale. Le Tribunal la rejette donc, avec les frais de justice.

SORT DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[5] Mme Chloé Raymond, présidente de la défenderesse, se déplace de Les Coteaux le jour de l'audience. Elle fait la preuve que tous les services sont déjà rendus en faveur des demanderesses.

[6] Ceux-ci comprennent des formations, la production de maquettes électroniques³ approuvées par Mme Stéphanie Gauthier, ainsi que tous les éléments inhérents pour la mise en ligne du site internet. Le Tribunal est en mesure de constater que le travail fait est de qualité.

[7] En outre, Mme Raymond confirme qu'aucune économie de coûts n'intervient pour la défenderesse à la suite de la résiliation, à la toute fin, du contrat. Or, l'article 2129 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer au prestataire de service, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin de contrat ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis.

[8] À la date de résiliation, la preuve démontre que le travail est terminé. Il n'est donc pas approprié d'accorder une réduction en faveur des demanderesses.



[9] En l'absence de mise en demeure, le Tribunal fait courir les intérêts, sur la demande reconventionnelle, à compter de son dépôt au greffe, c'est-à-dire le 27 décembre 2024.

³ Pièces D-4 pour le site complet, D-5 pour la section concernant les transactions immobilières, D-6 pour le guide de déménagement, D-7 pour le guide de transition, D-8 pour le guide de l'achat et D-9, s'agissant d'une section pour les jeux d'enfants.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **REJETTE** la demande principale et **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle, avec les frais de justice pour chacune des demandes.

[11] **CONDAMNE** solidairement Stéphany Gauthier Courtier Immobilier inc. et Stéphany Gauthier à payer 3 350 \$ à Pure Marketing inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 27 décembre 2024.

[12] **LE TOUT**, avec les frais de justice totaux de 364 \$ payables solidairement par Stéphany Gauthier Courtier Immobilier inc. et Stéphany Gauthier en faveur de Pure Marketing inc.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Date d'audience : 27 août 2026